

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.824 du 24 juin 2014

A. 207.706/XIII-6492

En cause : **la Société anonyme RANDSTAD BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **la Société anonyme LEOPOLD-I INVEST,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 janvier 2013 par la société anonyme (S.A.) RANDSTAD BELGIUM qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du fonctionnaire délégué du 4 octobre 2012 de délivrer à la S.A. LEOPOLD-I INVEST un permis d'urbanisme portant sur la «transformation et démolition d'immeubles existants en vue de la construction d'un ensemble de commerces et de logements, rue Léopold 1A/3, pl. Buisset et quai de Brabant à [...] Charleroi»";

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par laquelle la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 16 avril 2013 par laquelle la S.A. LEOPOLD-I INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.188 du 28 juin 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Charleroi, rejetant la requête en intervention introduite par la S.A. LEOPOLD-I INVEST dans la procédure en suspension, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 juillet 2013 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 accueillant la requête en intervention de la ville de Charleroi dans la procédure au fond;

Vu la requête en intervention introduite le 30 août 2013 par laquelle la S.A. LEOPOLD-I INVEST demande à intervenir dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat,

comparaissant pour la partie adverse et comparaissant pour la première partie intervenante, loco Me Ph. HERMAN, et Me Damien LEONARD, loco Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis d'urbanisme attaqué a été annulé par l'arrêt n° 227.238 du 29 avril 2014; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours;

Considérant, par ailleurs, que la décision d'introduire le recours en annulation, prise en l'espèce par Herman NIJNS seul, en sa qualité d'administrateur-délégué, n'a pas été prise par l'organe statutairement compétent; que cette décision aurait dû être prise par deux administrateurs agissant conjointement; qu'il y a lieu, en l'espèce, de laisser les dépens de la partie requérante à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros, à la charge de la première partie intervenante à concurrence de 125 euros, et à la charge de la seconde partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.